



PRÉFET MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Toulon, le 10 juillet 2026
N°271/2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine
et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres
bordant la commune de Hyères-les-Palmiers
à l'exclusion des îles de Porquerolles, de Port-Cros et du Levant (Var)

ANNEXES : douze annexes.

T. ABROGÉ : arrêté préfectoral n° 98/2022 du 27 avril 2022.

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-23 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale maritime des 300 mètres ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°06/2026 du 08 janvier 2026 approuvant la convention relative à la zone de mouillages et d'équipements légers établie au sud et à l'est du port Saint-Pierre sur le littoral de la commune d'Hyères ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°07/2026 du 08 janvier 2026 portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) établie au sud et à l'est du port Saint-Pierre sur le littoral de la commune d'Hyères (Var) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41/2005 du 07 juillet 2005 portant création de zones interdites au mouillage en rade de Toulon et dans le golfe de Giens ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 246/2020 du 15 décembre 2020 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du littoral du département du Var, du Cap Carqueiranne (commune de Carqueiranne) au Cap Bénat (commune de Bormes-les-Mimosas) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 247/2020 du 15 décembre 2020 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du littoral du département du Var, du Cap Bénat (commune de Bormes-les-Mimosas) à la Pointe de Bonne Terrasse (commune de Ramatuelle) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 81/2022 du 15 avril 2022 réglementant la navigation, le mouillage et la plongée sous-marine aux abords du quai d'accostage militaire du chaland de transport et de servitude « Gapeau » situé à proximité de Berriau-Plage au droit du littoral de la commune d'Hyères-les-Palmiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110/2023 du 11 mai 2023 réglementant la navigation, le mouillage et la pratique du parachute ascensionnel du cap Carqueiranne au cap Bénat (communes de Carqueiranne, d'Hyères-les-Palmiers, de La Londe-les-Maures et de Bormes-les-Mimosas - Var) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 143/2023 du 29 mai 2023 portant interdiction du mouillage, du dragage et du chalutage dans la rade d'Hyères et aux abords du cap Bénat (communes d'Hyères-les-Palmiers et Bormes-les-Mimosas – Var) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 384/2023 du 20 novembre 2023 modifié encadrant différentes pratiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale française de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 109/2024 du 30 avril 2024 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 244/2024 du 01 juillet 2024 réglementant la navigation en rade d'Hyères ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 77/2025 du 15 avril 2025 réglementant la durée du mouillage des navires dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 236/2025 du 09 juillet 2025 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté municipal n° 540 du 28 mars 2022 du maire de la commune d'Hyères-les-Palmiers portant interdiction des baignades et activités nautiques au droit du quai d'accostage militaire du « Gapeau » situé aux abords de Berriau plage ;

Vu l'arrêté municipal n° 803 du 24 avril 2026 du maire de la commune d'Hyères-les-Palmiers portant plan de balisage ;

Considérant qu'en application de l'arrêté préfectoral n° 246/2020 du 15 décembre 2020 susvisé, le mouillage des navires de longueur supérieure ou égale à 24 mètres est interdit en permanence dans la bande littorale des 300 mètres de la commune d'Hyères-les-Palmiers ;

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux en application des dispositions de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il appartient donc au préfet maritime de réglementer, dans la bande littorale des 300 mètres, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés et la pratique de la plongée sous-marine ainsi que les activités nautiques pratiquées depuis le large avec des engins non immatriculés.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

Arrête :

Article 1^{er}

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune d'Hyères-les-Palmiers, sont créés :

1.1. Plage de l'Almanarre Nord (annexe I)

1.1.2 Une zone interdite aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM) n° 1 située au droit du site de fouilles archéologiques d'Olbia dans laquelle est inclus le sentier sous-marin créé par l'arrêté municipal n° 803 du 24 avril 2026 susvisé, de 180 mètres de largeur et 180 mètres de profondeur ;

1.1.3 Un chenal réservé exclusivement aux embarcations de secours n° 1 jouxtant la zone réservée uniquement à la baignade (ZRUB) n°1 créée par l'arrêté municipal n° 803 du 24 avril 2026 susvisé et situé au droit de l'extrémité sud du parking nord de l'Almanarre, de 25 mètres de largeur et 300 mètres de longueur.

1.2. Plage de l'Almanarre Sud (annexe II)

1.2.1 Un chenal réservé exclusivement aux embarcations de secours n° 2 situé au droit de la plage des Estagnets et jouxtant la ZRUB n°2 créée par l'arrêté municipal n° 803 du 24 avril 2026 susvisé, de 25 mètres de largeur et 300 mètres de longueur.

1.3. La Madrague de Giens (annexe III)

1.3.1 Une ZIEM n° 2 située au droit de l'anse de l'Hermitage, à l'ouest de la plage, de 100 mètres de largeur et 40 mètres de profondeur ;

1.3.2 Un chenal d'accès au port de la Madrague n°4 réservé aux navires, embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur ainsi qu'aux véhicules nautiques à moteur (VNM) de 20 mètres de largeur et 300 mètres de longueur.

1.4. Le Niel (annexe IV)

1.4.1 Une ZIEM n° 3 située à l'est de la baie du Niel, s'étendant du ponton de la plage de la Vignette à la pointe de la Vignette, de 220 mètres de largeur et 130 mètres de profondeur, comprenant le sentier sous-marin du Niel créé par l'arrêté municipal n° 803 du 24 avril 2026 susvisé. Cette ZIEM est balisée de manière permanente ;

1.4.2 Une ZIEM n° 4 située à l'ouest de la baie du Niel et s'étendant au droit de l'hôpital Renée Sabran, jusqu'au ponton de la plage de la Vignette, de 220 mètres de largeur et variant de 60 à 100 mètres de profondeur ;

1.4.3 Un chenal d'accès au port du Niel n° 5 réservé aux navires, embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur ainsi qu'aux véhicules nautiques à moteur (VNM) de 40 mètres de largeur et 100 mètres de longueur.

1.5. La Tour Fondue (annexe V)

1.5.1 Trois ZIEM :

- ZIEM n° 5 : dans l'anse de la plage du Pradeau, de 120 mètres de largeur et de 70 mètres de profondeur en forme d'arc de cercle ;

- ZIEM n° 6 : dans l'anse de la plage de la Tour Fondue, de 120 mètres de largeur et de 70 mètres de profondeur en forme d'arc de cercle ;
- ZIEM n° 7 : à la Tour Fondue, s'étendant du ponton situé à l'est de l'anse jusqu'à l'enrochement brise-lame située à l'est de la pointe du Bouvet dans laquelle est inclus le sentier sous-marin du Bouvet créé par l'arrêté municipal n° 803 du 24 avril 2026 susvisé, de 300 mètres de largeur et 70 mètres de profondeur ;

1.5.2 Un chenal d'accès portuaire n° 6, réservé aux navires, embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur situé au droit du port de la Tour Fondue de forme évasée variant de 70 mètres de largeur coté littoral à 150 mètres côté du large et de 300 mètres de profondeur. La navigation des véhicules nautiques à moteur (VNM) y est interdit ;

1.5.3 Une zone de mouillages sous autorisations d'occupation temporaire (AOT) délivrées par le préfet du Var de 180 mètres de largeur et 140 mètres de profondeur, en face de la plage du Pradeau.

1.6. La Badine (annexe VI)

1.6.1 Deux zones de mouillage propre (ZMP) :

- Une ZMP située au sud de la plage de la Badine, s'étendant de la résidence Air Sport Soleil à la Crique de Gus, à l'exclusion du chenal n°7 qui la traverse, de 500 mètres de largeur et 300 mètres de profondeur ;
- Une ZMP s'étendant de l'est de la plage de la Baume jusqu'au Cap de l'Esterel, de 1500 mètres de largeur et de 300 mètres de profondeur ;

1.6.2 Une zone de mouillages située au droit de la crique de Gus sous autorisations d'occupation temporaire (AOT) délivrées par le préfet du Var de 150 mètres de largeur et 100 mètres de profondeur ;

1.6.3 Un chenal réservé aux sports nautiques de vitesse n° 7 situé à environ 160 mètres au nord des rochers à hauteur de la résidence Air Soleil, de 25 mètres de largeur et 300 mètres de longueur. Ce chenal est réservé à la pratique du ski nautique et aux véhicules nautiques à moteur (VNM) ;

1.6.4 Un chenal d'accès au rivage réservé aux navires, embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur n° 8 situé dans la rade de la Badine, entre les deux zones de mouillages propres, à l'extrémité ouest de la plage de la Baume de 25 mètres de largeur et de 300 mètres de longueur. La navigation des véhicules nautiques à moteur (VNM) y est interdite.

1.7 La Bergerie (annexe VII)

1.7.1 Une ZMP située au nord du chenal n° 9 s'étendant sur 700 mètres en largeur et de 300 mètres de profondeur ;

1.7.2 Une zone de mouillage sous autorisations d'occupation temporaire (AOT) située au sud du chenal n°10, délivrées par le préfet du Var, de 200 mètres de largeur et de 100 mètres de profondeur,;

1.7.3 Un chenal réservé exclusivement aux embarcations de secours n° 9 situé entre la ZRUB n°3 créée par l'arrêté municipal n° 803 du 24 avril 2026 susvisé et le chenal n° 10, de 25 mètres de largeur et 300 mètres de longueur ;

1.7.4 Un chenal d'accès au rivage réservé aux navires, embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur n° 10 situé au droit de la cale de mise à l'eau de l'UCPA de 25 mètres de largeur et 300 mètres de longueur. La navigation des véhicules nautiques à moteur (VNM) y est interdite.

1.8 La Capte (annexe VIII)

1.8.1 Un chenal réservé aux sports nautiques de vitesse n° 11 situé face au camping « Eurosurf », de 25 mètres de largeur et 300 mètres de longueur réservé à la pratique du ski nautique et aux véhicules nautiques à moteur (VNM) ;

1.8.2 Un chenal d'accès au rivage réservé exclusivement aux embarcations de secours n° 12 situé au nord du port de la Capte et jouxtant le chenal n°13 défini ci-dessous, de 25 mètres de largeur et 300 mètres de longueur ;

1.8.3 Un chenal au port de la Capte n° 13 réservé aux navires, embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur, de 40 mètres de largeur et 300 mètres de longueur. La navigation des véhicules nautiques à moteur (VNM) y est interdite ;

1.8.4 Un chenal d'accès au rivage réservé aux navires, embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur n° 14 situé à l'extrémité sud de la plage des Pesquiers, de 25 mètres de largeur et 300 mètres de longueur. La navigation des véhicules nautiques à moteur (VNM) y est interdite.

1.9 Pour rappel : une Zone de Mouillage et d'Equipements Légers (ZMEL) située à l'est et au sud du port Saint Pierre est créée par l'arrêté interpréfectoral n°06/2026 du 08 janvier 2026 susvisé (annexe IX). L'arrêté préfectoral n°07/2026 du 08 janvier 2026 susvisé porte règlement de police de la zone.

1.10 Les Pesquiers (annexe X)

1.10.1 Une ZIEM n° 8 située plage des Pesquiers, au nord du chenal de secours n°15 et s'étendant jusqu'au dernier épi nord du lotissement « les Pesquiers », de 510 mètres de largeur et 200 mètres de profondeur ;

1.10.2 Un chenal réservé exclusivement aux embarcations de secours n° 15 situé à 80 mètres au sud du poste de secours et jouxtant la ZRUB n°5 créée par l'arrêté municipal n° 803 du 24 avril 2026, de 25 mètres de largeur et 200 mètres de longueur ;

1.10.3 Un chenal d'accès au port Saint-Pierre n° 16 réservé aux navires, embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur variant de 40 mètres de largeur coté littoral à 120 mètres de largeur côté du large et de 300 mètres de profondeur. La navigation des véhicules nautiques à moteur (VNM) y est interdite.

1.11 L'Aiguade (annexe XI)

1.11.1 Un chenal réservé aux sports nautiques de vitesse n° 17 situé à l'ouest de l'embouchure du Roubaud, de 25 mètres de largeur et 300 mètres de longueur. Ce chenal est réservé à la pratique du ski nautique et aux véhicules nautiques à moteur (VNM) ;

1.11.2 Un chenal d'accès n° 18 réservé aux navires, embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur situé au droit de l'embouchure du Roubaud de 40 mètres de largeur environ et 300 mètres de longueur. La navigation des véhicules nautiques à moteur (VNM) y est interdite ;

1.11.3 Un chenal réservé exclusivement aux embarcations de secours n° 19 situé à 125 mètres au sud du poste de secours et jouxtant la ZRUB n°6 créée par l'arrêté municipal n° 803 du 24 avril 2026 susvisé, de 25 mètres de largeur et 300 mètres de longueur ;

1.11.4 Un chenal d'accès au rivage réservé aux navires, embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur n° 20 situé face au centre de loisirs des jeunes de l'Ayguade, de 25 mètres de largeur et 300 mètres de longueur. La navigation des véhicules nautiques à moteur (VNM) y est interdite.

1.12 Les Salins (annexe XII)

1.12.1 Deux zones de mouillage sous autorisations d'occupation temporaire (AOT) délivrées par le préfet du Var :

- zone des cabanes du Gapeau située à 500 mètres à l'ouest du chenal n° 22, de 100 mètres de largeur et 100 mètres de profondeur ;
- zone de port Pothuau située à l'ouest du chenal n° 23, de 270 mètres de largeur et 150 mètres de profondeur ;

1.12.2 Une ZIEM n° 9 située au droit de la plage des Salins, adossée au quai d'accostage militaire et s'étendant jusqu'à l'extrémité de la plage en suivant une forme triangulaire, de 150 mètres de profondeur entre l'angle droit de ce triangle et le côté opposé à cet angle (hypoténuse) ;

1.12.3 Un chenal réservé aux navires, embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur ainsi qu'aux véhicules nautiques à moteur (VNM) n° 22, situé au droit de l'embouchure du Gapeau de 40 mètres de largeur et 300 mètres de longueur. La navigation des véhicules nautiques à moteur (VNM) est autorisée dans ce chenal ;

1.12.4 Un chenal d'accès au port Pothuau des Salins réservé aux navires, embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur n° 23 de forme évasée variant de 40 mètres de largeur coté littoral à 350 mètres de largeur côté du large et de 300 mètres de longueur. La navigation des véhicules nautiques à moteur (VNM) y est interdite ;

1.12.5 Un chenal réservé exclusivement aux embarcations de secours n° 24 situé à environ 200 mètres à l'est du Port Pothuau et jouxtant la ZRUB n° 7 créée par l'arrêté municipal n° 803 du 24 avril 2026, de 25 mètres de largeur et 300 mètres de longueur.

Article 2

Les chenaux définis à l'article 1^{er}, qui ne peuvent être empruntés que par l'une des extrémités, sont destinés au transit et ne doivent pas être utilisés comme zones d'évolution. A l'intérieur de ces chenaux, la navigation doit s'effectuer de manière directe et continue. Le stationnement et le mouillage sont interdits.

La vitesse dans les chenaux d'accès au rivage est limitée à 5 nœuds. Dans les chenaux de sport nautique de vitesse n°7, n°11 et n° 17 qui ne peuvent être utilisés que s'ils sont dégagés et libres de tout obstacle, la limitation de vitesse à 5 nœuds ne s'applique pas aux navires tracteurs dans le cadre de la pratique des sports nautiques tractés.

Dans les ZIEM définies à l'article 1^{er}, la navigation et le mouillage des navires (ainsi que leurs annexes motorisées), embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur sont interdits à l'exception de la ZIEM n°3 où seul le navire chargé de la sécurité et de la surveillance de l'association « un fauteuil à la mer » est autorisé à transiter en cas de nécessité. Celle-ci est opposable toute l'année, que le balisage correspondant soit matérialisé ou non.

Les ZMP définies à l'article 1er sont réservées aux navires, embarcations et engins à moteur immatriculés ainsi qu'aux véhicules nautiques à moteur (VNM) conformes aux normes édictées pour la prévention des rejets en mer, en application des dispositions insérées à l'annexe I du livre Ier de la cinquième partie réglementaire du code des transports. Ces navires doivent effectivement être équipés de réservoirs fixes ou mis en place à titre temporaire pour recevoir les déchets organiques.

La pratique de la plongée sous-marine est interdite dans les chenaux, les ZMP et les ZIEM, à l'exception des ZIEM n°1, n° 3 et 7, où la plongée en apnée est autorisée par les plongeurs isolés évoluant à partir du rivage sans navire support dans le cadre de la découverte des sentiers sous-marins.

Article 3

Dans les zones et les chenaux créés par l'arrêté municipal n° 803 du 24 avril 2026 susvisé, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés ainsi que la plongée sous-marine sont interdits.

Article 4

Les interdictions et restrictions édictées par le présent arrêté ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux navires et embarcations à moteur chargés du secours, de la surveillance ou de la police du plan d'eau.

Article 5

Le balisage des chenaux et des zones définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux spécifications techniques de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé et aux directives du service des phares et balises.

Les ancrages des bouées de balisage devront être adaptés à la nature des fonds marins.

L'amarrage des navires et embarcations est interdit sur les bouées de balisage.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place sauf pour la ZIEM n°3 mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 6

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

Article 7

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 98/2022 du 27 avril 2022.

Article 8

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Jean-Emmanuel Perrin
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'État en mer,

Original signé

ANNEXE I



ANNEXE II



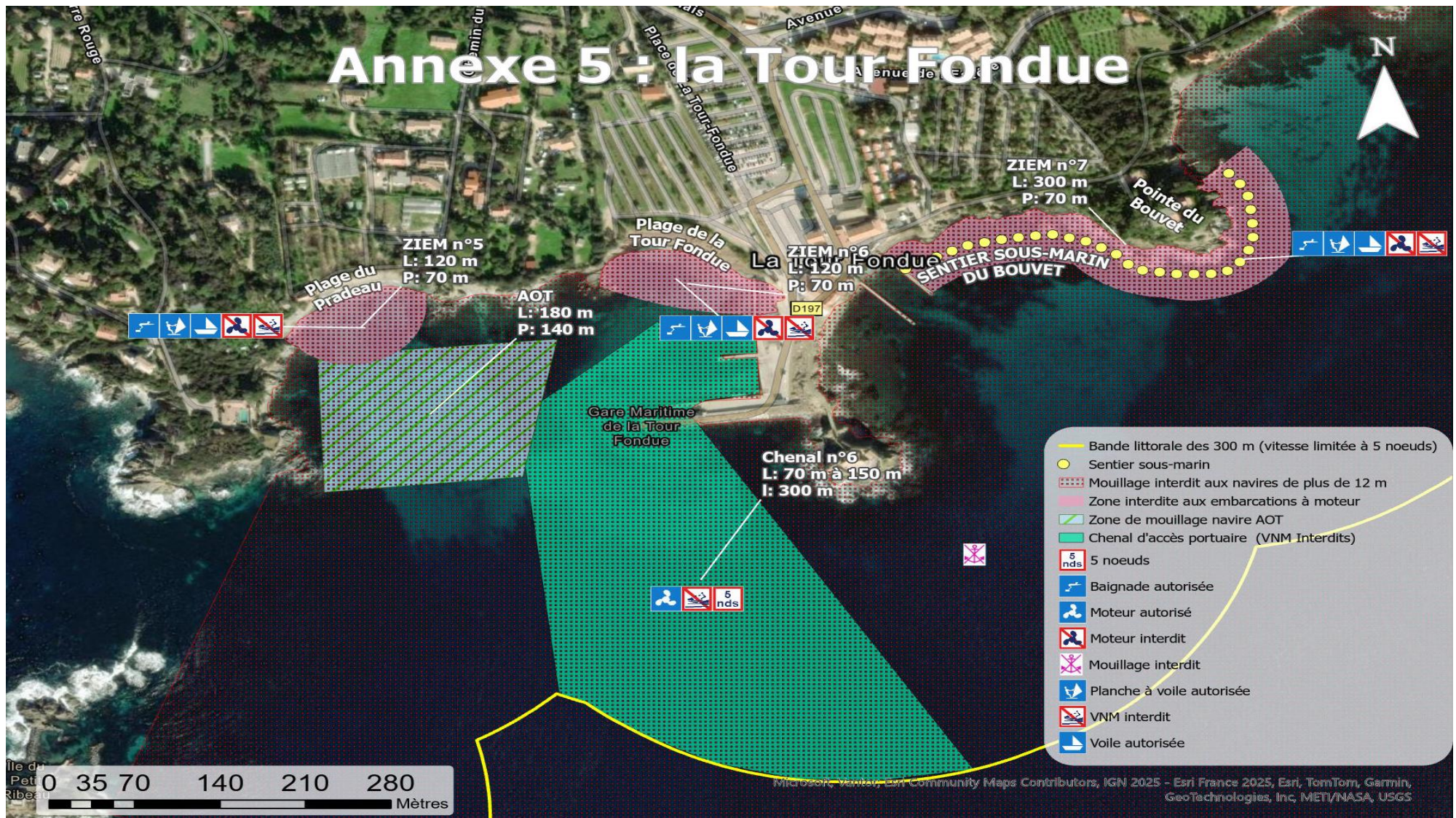
ANNEXE III



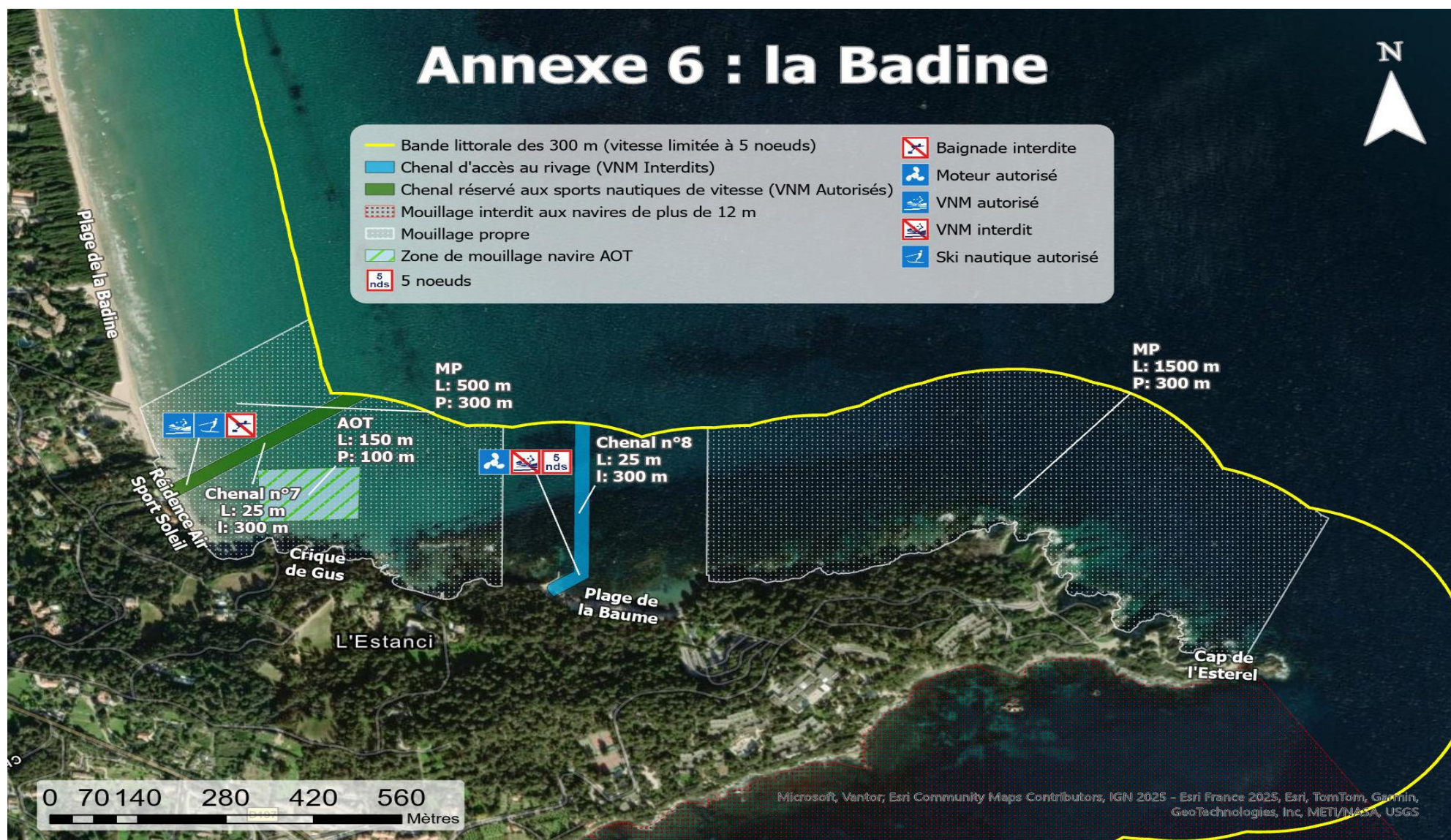
ANNEXE IV



ANNEXE V

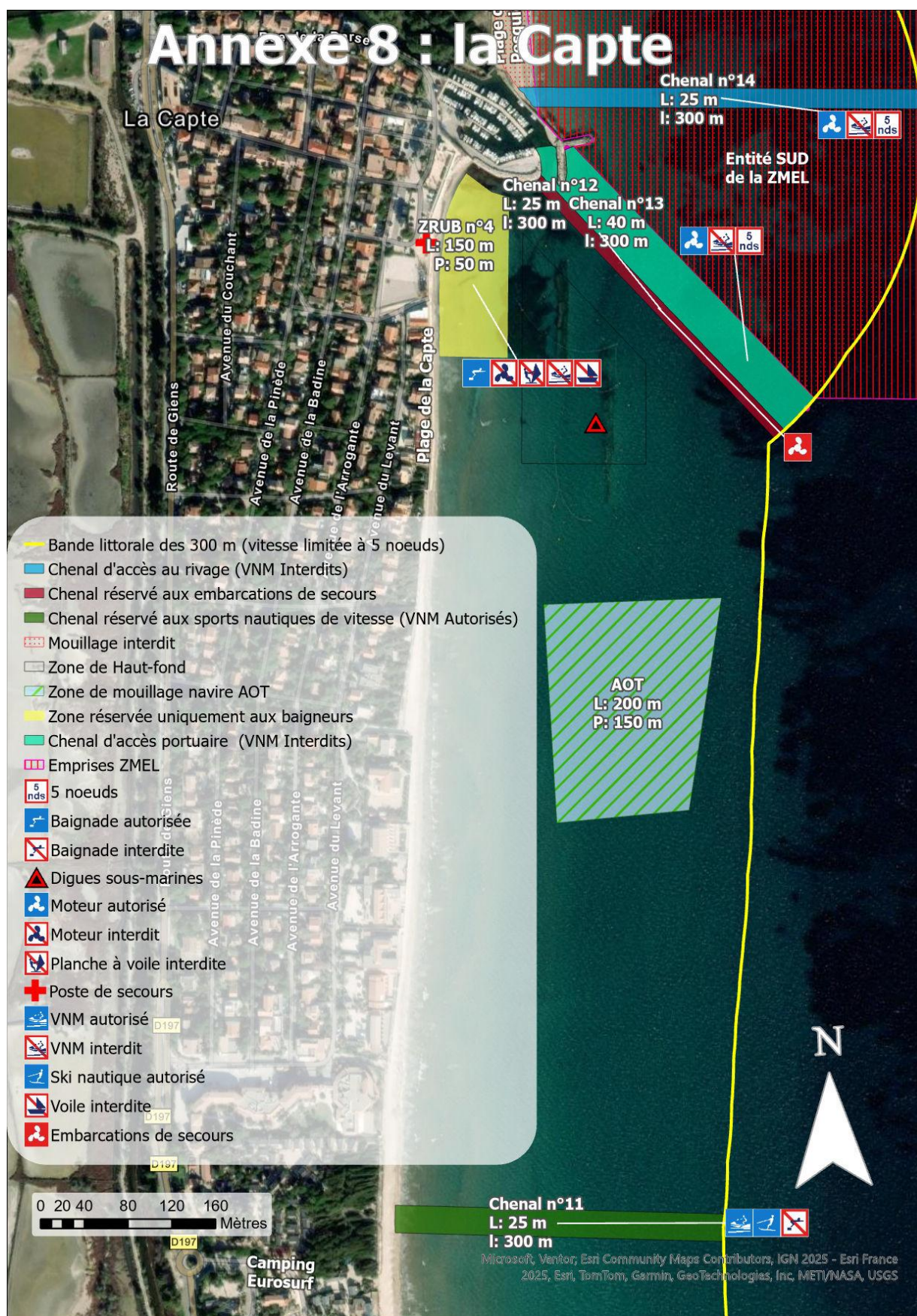


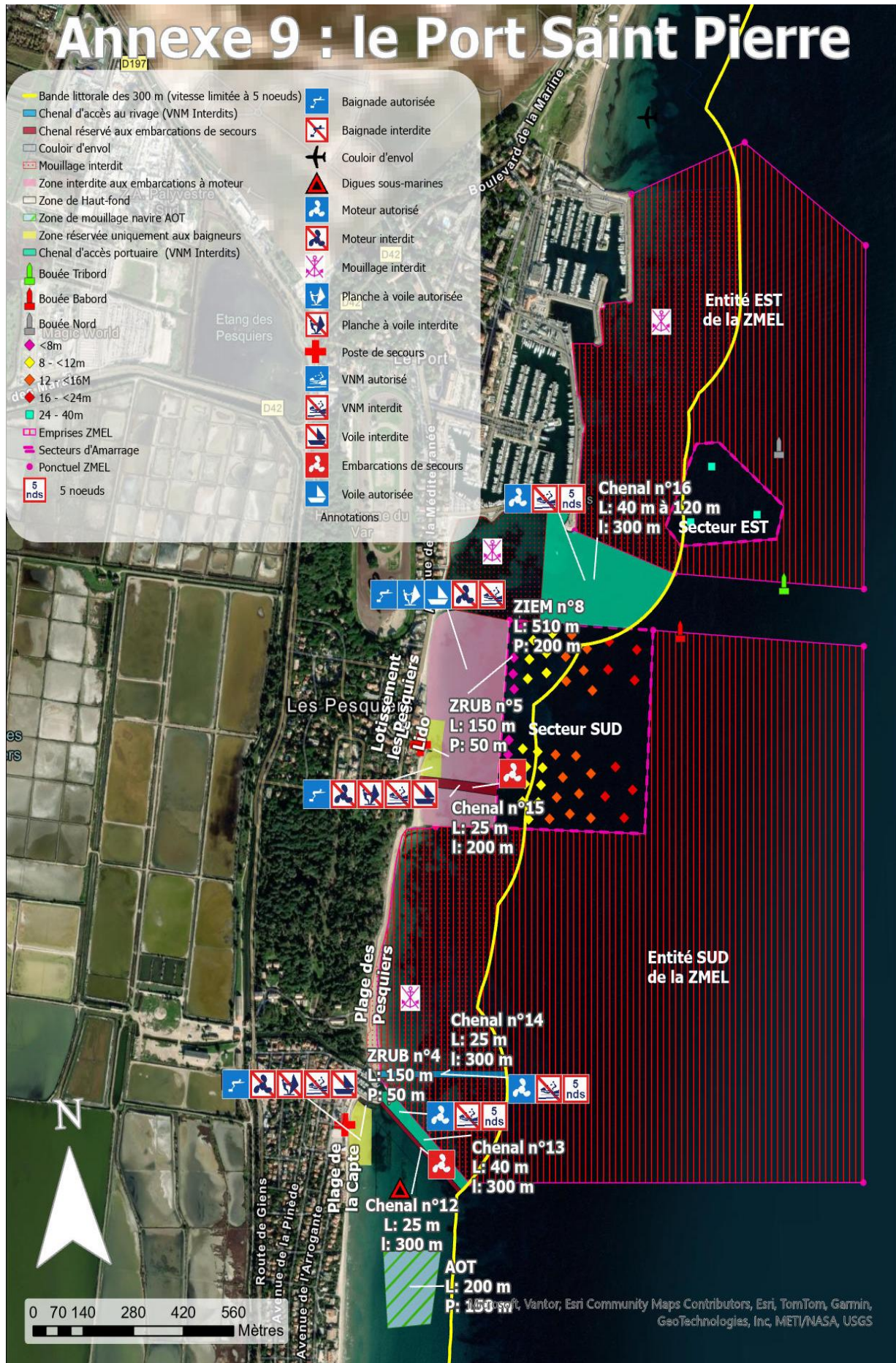
ANNEXE VI



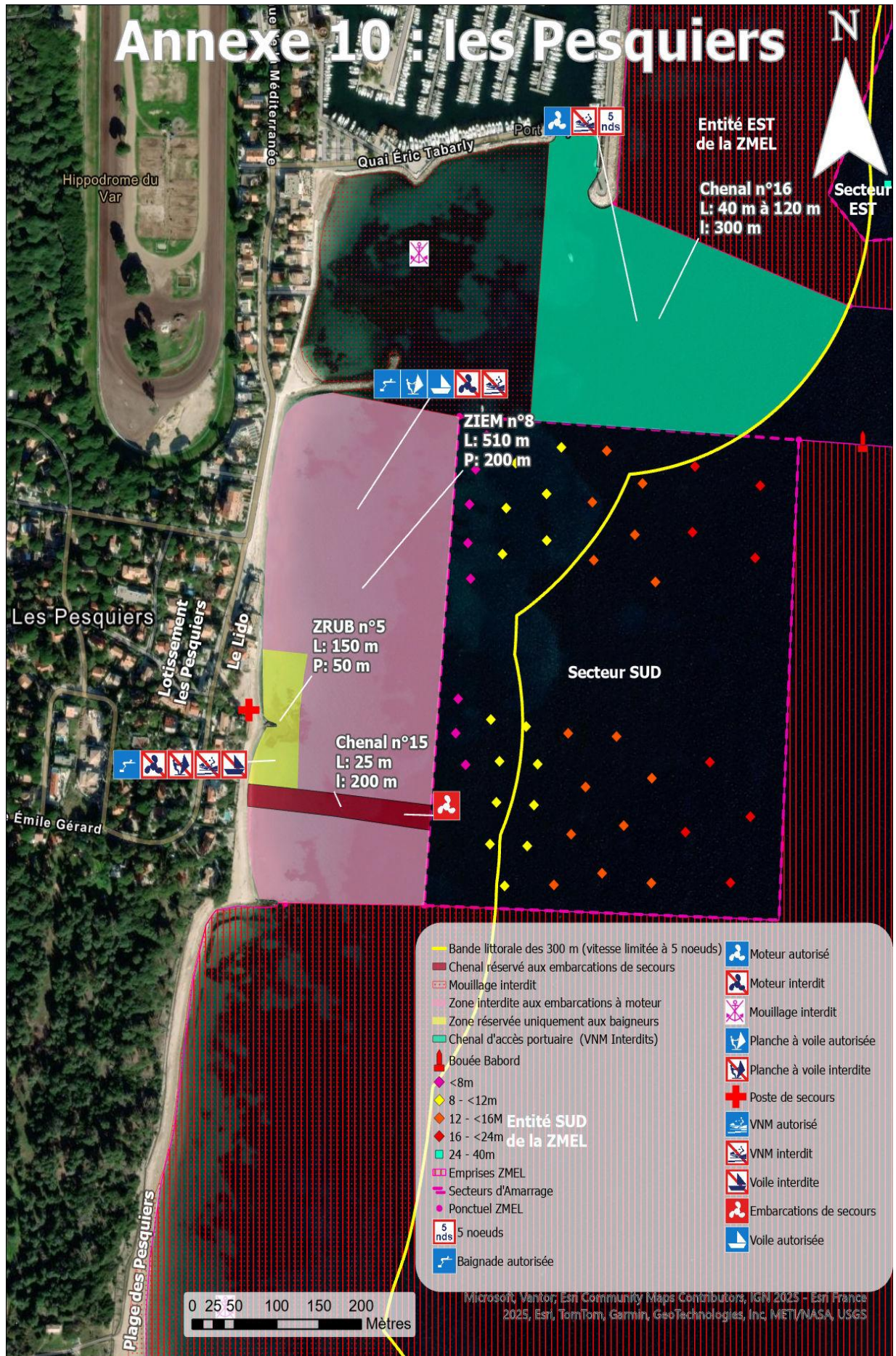


ANNEXE VIII

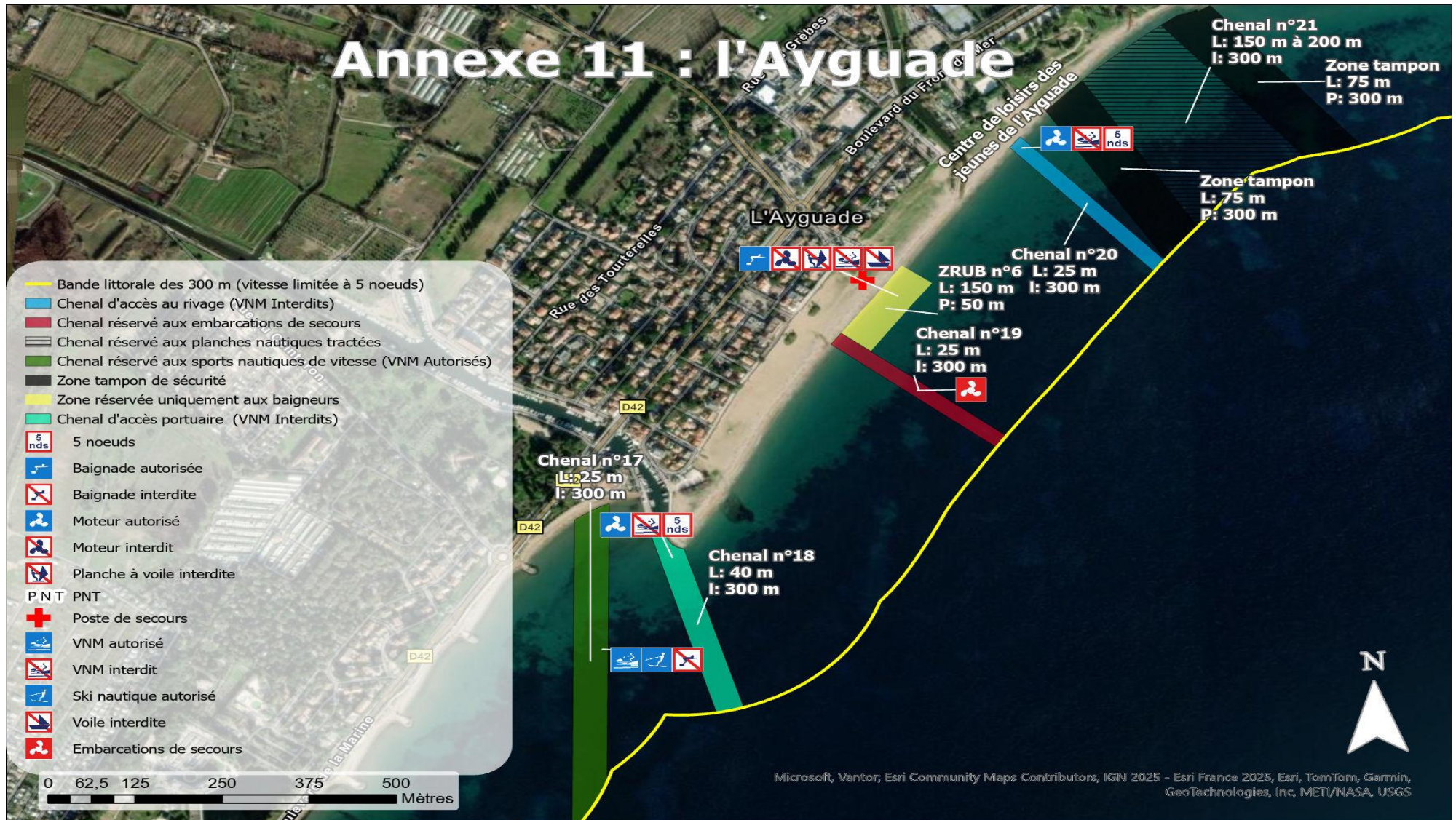




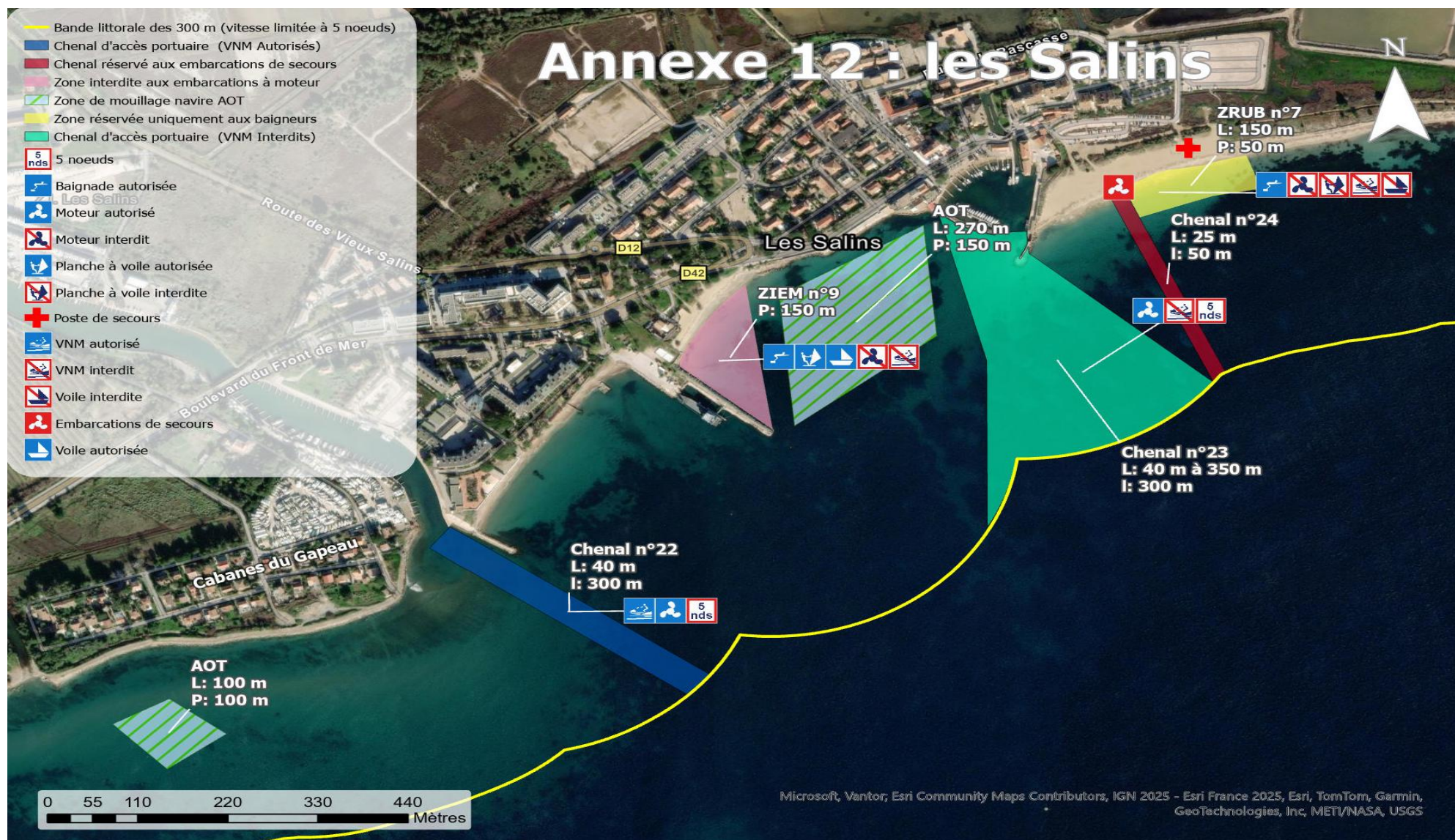
ANNEXE X



ANNEXE XI



ANNEXE XII



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M le préfet du Var
- M. le maire de Hyères-les-Palmiers
- DDTM 83
- SHOM

COPIES :

- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- archives.

COMMUNE D'HYERES LES PALMIERS

DEPARTEMENT DU VAR
REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

N° 803

Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20260413-803-AR
Date de télétransmission : 24/04/2026
Date de réception préfecture : 24/04/2026

ARRETE DU MAIRE

LA MAIRE DE LA VILLE DE HYÈRES LES PALMIERS

COMMUNE DE HYÈRES LES PALMIERS

PLAN DE BALISAGE 2026

PARTIE CONTINENTALE

Certifié exécutoire
HYERES le **24 AVR. 2026**
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe



VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et 131-13,

VU le code des transports,

VU la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment ses articles 31 et 32,

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande des 300 mètres,

VU l'arrêté préfectoral n° 77/2025 du 15 avril 2025 réglementant la durée du mouillage des navires dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de la Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral n° SDJE-SPORT-2025 du 04 Mars 2025 portant organisation de la surveillance des baignades publiques gratuites, aménagées et autorisées dans le département du Var,

VU L'Arrêté de délégation n° 632 du 2 Avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Dominique NIVAGGIOLI, 5^e Adjoint, dans les domaines suivants : Plan Communal de Sauvegarde, Sécurité et Prévention,

A R R E T E

ARTICLE 1 – L'arrêté municipal n° 671 du 09 mai 2018 est abrogé.

ARTICLE 2 - Balisage de la limite extérieure de la bande littorale des 300 mètres.

La bande des 300 mètres bordant le littoral de la Commune est balisée de la manière suivante :

2.1 – de la limite Ouest de l'agglomération secondaire de l'Almanarre à la Pointe de l'Esquillier au Nord Ouest de la presqu'île de Giens.

2.2 – de la Tour Fondue jusqu'à l'étang des Anglais aux Salins avec une interruption sur 400 mètres au niveau du quai de la Marine Nationale situé à l'Est de la Résidence Simone BERRIAU.

ARTICLE 3 : ZONES RÉSERVÉES UNIQUEMENT À LA BAIGNADE (ZRUB)

Le plan de balisage des plages de la commune de Hyères les Palmiers est approuvé comme suit :

3.1 – ALMANARRE NORD (annexe 1) ZRUB n° 1 sur la plage de l'ALMANARRE au sud du chenal de sécurité n° 1, sur 150 mètres de largeur et sur une profondeur de 50 mètres.

3.2 – ALMANARRE SUD (annexe 2) ZRUB n° 2 sur la plage des ESTAGNETS au sud du chenal de sécurité n° 2, sur 150 mètres de largeur et sur une profondeur de 50 mètres.

3.3 – LA BERGERIE (annexe 7) ZRUB n° 3 au nord du chenal de sécurité n° 9 sur 150 mètres de largeur et sur une profondeur de 50 mètres.

3.4 – LA CAPTE (annexe 8) ZRUB n° 4, en limite sud du port sur 150 mètres de largeur et sur une profondeur de 50 mètres.

3.5 – LES PESQUIERS (annexe 10) ZRUB n° 5, au droit du poste de secours partant de l'établissement « Le Lido Beach » sur 150 mètres de largeur jusqu'au chenal n° 15 au sud et sur une profondeur de 50 mètres.

3.6 – L'AYGUADE (annexe 11) ZRUB n° 6, à l'ouest du chenal de sécurité n° 19 sur 150 mètre de largeur et sur une profondeur de 50 mètres.

3.7 – LES SALINS (annexe 12) ZRUB n° 7, à l'ouest du chenal de sécurité n° 24 sur 150 mètres de largeur et sur une profondeur de 50 mètres.

ARTICLE 4 CHENAUX ET ZONES TAMPON RÉSERVÉS AUX PLANCHES NAUTIQUES TRACTÉES INTERDITS À LA BAIGNADE ET À LA CIRCULATION DES ENGINS DE PLAGE ET ENGINS NON IMMATRICULÉS, AINSI QU'AUX ENGINS DE TYPE SEABOB.

4.1 – ALMANARRE SUD (annexe 2) sur la plage de l'Almanarre : un chenal n° 3 en forme de cône, d'une largeur de 150 mètres au niveau du rivage et de 200 mètres à la limite extérieure de la bande des 300 mètres, situé au Sud de la zone d'activités nautiques pour engins non immatriculés et encadré au Nord et au Sud par deux zones tampon de 75 mètres de large chacune, allant jusqu'à la limite extérieure de la bande des 300 mètres,

4.2 – L'AYGUADE (annexe 11) sur la plage du Mérou, entre le Centre de Loisirs des Jeunes au Sud et la base nautique municipale des catamarans au Nord : un chenal n° 21, en forme de cône, d'une largeur de 150 mètres au niveau du rivage et de 200 mètres à la limite extérieure de la bande des 30 mètres encadré au Nord et au Sud par deux zones tampon de 75 mètres de large chacune, allant jusqu'à la limite extérieure de la bande des 300 mètres.

ARTICLE 5 : SENTIER SOUS-MARIN

5.1 – ALMANARRE NORD (annexe 1) Sentier sous-marin Olbia au droit du site de fouilles archéologiques) d'une largeur de 180 mètres et d'une profondeur de 180 mètres (ZIEM n°1)

5.2 – LE NIEL (annexe 4) Sentier sous-marin dans la baie du Niel, au Nord de la pointe de la Vignette, d'une largeur d'environ 220 m et d'une profondeur de 130 mètres (ZIEM n°3)

5.3 – LA TOUR FONDUE (annexe 5) Sentier sous-marin de la Tour Fondue, au nord-est de l'embarcadère, dans l'anse du Bouvet, sur une largeur d'environ 300 mètres et sur une profondeur de 70 mètres incluant la pointe du Bouvet (ZIEM n°7)

ARTICLE 6

6.1 – La baignade et la navigation des engins de plage et des engins non immatriculés sont interdites dans les chenaux de sécurité, dans les chenaux réservés aux navires pour l'accès au rivage ainsi que dans les chenaux réservés aux sports nautiques de vitesse créés par arrêté du préfet maritime.

6.2 – Les engins de plage de type « Seabob » sont interdits à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres.

ARTICLE 7

Le balisage sera réalisé suivant les prescriptions arrêtées par les services des phares et balises et l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 et sera mis en place du 1^{er} juin au 30 septembre, à l'exception de la zone définie à l'article 4 qui sera balisée jusqu'au 15 novembre.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux sanctions prévues par les articles R.610-5 et R.131-13 du Code Pénal.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville.

ARTICLE 10

Madame la Directrice Générale Adjointe en charge de l'Administration Générale, Messieurs le Commissaire de Police, le Commandant de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le Commandant des Sapeurs-Pompiers, tous les agents et officiers habilités en matière de Police de la navigation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché notamment en Mairie, dans les Mairies de fractions de communes concernées, dans les postes de secours et dans chaque établissement de plage.

ARTICLE 11

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon sis 5, rue Racine – BP40510 – 83041 TOULON CEDEX 9 – Téléphone 04.94.42.79.30 – ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Hyères les Palmiers le, 13 avril 2026

Publié le **24 AVR. 2026**

L'Adjoint Délégué à la Sécurité et Prévention,
Dominique NIVAGGIOLI

